



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 31040

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur la situation des entreprises du BTP intervenant en Allemagne. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le détachement de salariés en Allemagne, les entreprises artisanales intervenant sur des chantiers en Allemagne connaissent une multiplication des contrôles et des formalités qui constituent autant de freins à l'exercice d'une activité dans ce pays, notamment pour les entreprises françaises riveraines. De plus, depuis le 1er avril 1999, des nouvelles mesures fiscales ont été mises en place en Allemagne. Elles prévoient notamment une retenue à la source de 25 % du chiffre d'affaires réalisé par les entreprises étrangères relevant du secteur du bâtiment et des travaux publics. Cette retenue devrait être restituée lorsque les entreprises concernées prouvent qu'elles ne sont pas susceptibles d'être imposées en Allemagne, à savoir qu'elles ne disposent pas d'un établissement stable dans ce pays. Or, aucune procédure n'a été communiquée aux entreprises concernées leur permettant d'être libérées de cette obligation et d'obtenir la restitution des sommes retenues. Outre le fait que cette mesure pose des problèmes de trésorerie aux entreprises concernées, elle est également dissuasive et apparaît comme une entrave au principe du libre échange au sein de l'Union européenne. Il lui demande que le Gouvernement intervienne auprès des autorités allemandes pour trouver une solution permettant aux entreprises françaises de pouvoir exercer dans des conditions normales leur activité en Allemagne.

Texte de la réponse

Les entreprises françaises du BTP sont actuellement confrontées à des difficultés consécutives à l'adoption par l'Allemagne d'une nouvelle législation qui prévoit, à compter du 1er avril 1999, de soumettre à une retenue à la source les sommes payées à raison de la réalisation d'ouvrages ou de prestations de services exécutés sur le territoire allemand par les entreprises étrangères. Cette mesure est préjudiciable aux intérêts des entreprises françaises en Allemagne. En effet, même si la législation allemande prévoit une possibilité de remboursement de la retenue à la source pratiquée par le débiteur allemand lorsqu'il s'avère que les bénéfices des sociétés françaises afférents à la prestation réalisée en Allemagne ne sont pas rattachables à un établissement stable dont elle dispose dans cet Etat, le prélèvement de cette retenue obligera les entreprises à faire une avance de trésorerie importante qui pourrait porter atteinte à leur compétitivité face aux entreprises allemandes. Cette mesure contrevient aux règles bilatérales instaurées par la convention fiscale entre la France et l'Allemagne du 21 juillet 1959 et probablement au droit communautaire. La Commission européenne a d'ailleurs engagé une procédure sur ce sujet à l'encontre de l'Allemagne. Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a personnellement attiré l'attention de son homologue allemand sur les graves discriminations que ces mesures font peser sur les entreprises françaises et ses services ont, dès le 11 juin 1999, saisi les autorités compétentes allemandes de cette affaire afin de mettre en place une procédure permettant une exonération de cette retenue à la source en faveur des prestataires de services exerçant leur activité sur le territoire allemand lorsqu'ils sont résidents de France. Les autorités compétentes allemandes ont décidé, le 26 juillet 1999, de suspendre l'application de cette mesure dans l'attente de l'adoption d'un texte de loi en prononçant la suppression de

manière rétroactive. Cette décision répond aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Reitzer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31040

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1999, page 3421

Réponse publiée le : 18 octobre 1999, page 6037